



Directive de l'Autorité centrale fédérale en matière d'adoption internationale

du 14 avril 2022

**Relative aux agréments en vue de l'accueil
d'enfants du Pakistan**

L'Office fédéral de la justice (OFJ) est autorité centrale fédérale au sens de la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH93, [RS 0.211.221.311](#)). A ce titre, il est chargé de conseiller les autorités centrales cantonales dans le domaine juridique (art. 2 al. 2 let. b de la loi fédérale relative à la Convention de la Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale [LF-CLaH], [RS 211.221.31](#)) et édicte des instructions ou des recommandations visant à assurer la coordination en matière d'adoption ainsi que des instructions visant à protéger les enfants et à éviter les abus dans le domaine de l'adoption internationale (art. 2 al. 1 let. c et d de l'ordonnance sur l'adoption [OAdo], [RS 211.221.36](#)).

La République islamique du Pakistan ne connaît pas l'institution de l'adoption et, par conséquent, n'a pas ratifié la CLaH93. Aucun traité bilatéral n'existe par ailleurs entre nos deux pays à ce sujet et aucun intermédiaire suisse n'est agréé pour travailler avec le Pakistan. Il est toutefois possible de s'y voir confier des enfants en tutelle (guardianship, kafala de droit islamique), qui n'est accordée qu'à des citoyens musulmans. Le droit pakistanais (Pakistan's Guardian and Wards Act 1890) ne s'oppose pas, en revanche, à ce que des enfants pakistanais soient adoptés à l'étranger. Pour ce faire, il faut veiller à ce que le jugement de tutelle comprenne le droit d'emmener l'enfant à l'étranger et que la législation du pays d'accueil autorise l'adoption. D'autres Etats d'accueil, dans lesquels réside une importante communauté de citoyens pakistanais (notamment Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni), ont développé une pratique de l'adoption d'enfants pakistanais, tout en la soumettant au respect de certaines conditions strictes.

Etant donné les risques inhérents à une procédure d'adoption menée sans intermédiaire agréé dans un Etat ne connaissant pas l'institution de l'adoption et n'appliquant dès lors pas la procédure prévue par la CLaH93, il convient d'encadrer les procédures et de ne délivrer d'agrément qu'à la condition que les conditions suivantes soient respectées :

- Les requérants (au moins l'un des conjoints) sont d'origine pakistanaise et musulmans; leur mariage est reconnu au Pakistan ;
- L'agrément suisse mentionnera clairement que l'enfant sera adopté après son arrivée en Suisse ;
- Les requérants collaboreront avec la Fondation Bilquis Edhi à Karachi ;
- L'enfant à adopter sera un enfant sans filiation connue (enfant trouvé) et les efforts pour tenter de retrouver ses parents seront documentés;
- Les requérants s'engagent à soumettre la proposition d'enfant à l'approbation de l'autorité centrale cantonale dès qu'ils l'auront reçue de la fondation Edhi ;
- Les requérants s'engagent à rester au Pakistan jusqu'à ce que toutes les procédures soient terminées et les vérifications faites par l'intermédiaire de l'ambassade de Suisse au Pakistan ; ils sont rendus attentifs au fait que l'entrée de l'enfant en Suisse pourra être refusée tant que tous les documents n'auront pas été vérifiés ; ils s'engagent à ne pas solliciter de visa pour un pays de l'Union européenne afin de rentrer en Suisse par ce biais avant la fin des vérifications requises par les autorités suisses ;
- Le jugement de tutelle (Guardianship, kafala) pakistanais devra contenir les éléments suivants : données des parents adoptifs, changement de nom de l'enfant, intention de quitter le Pakistan et de voyager à destination de la Suisse avec l'enfant, intention de procéder à une adoption plénière en Suisse, mention que l'enfant ne dispose pas de parents. Ce document devra être attesté par le MOFA (ministère des affaires étrangères pakistanais) ;
- Conformément à l'art. 7 OAdo, un rapport médical sur la santé de l'enfant ainsi qu'un rapport sur ses antécédents, de même qu'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat d'origine confirmant l'adoptabilité de l'enfant ainsi qu'une déclaration que l'enfant peut être confié à de futurs parents adoptifs en Suisse seront fournis ;

- En outre, l'autorité centrale cantonale requerra un rapport de police/main courante sur la constatation de l'abandon/découverte de l'enfant et le fait qu'il n'a pas de parents connus, l'acte de naissance de l'enfant (original en urdu ou anglais, si en urdu avec la traduction anglaise), datant d'au maximum trois mois, ainsi que le Child Registration Certificate CRC du NADRA contenant le nom choisi par les parents ; ces documents devront être attestés par le MOFA.

La présente directive entre en vigueur avec effet immédiat et pourra être amendée ou révoquée si les circonstances l'exigent.